

**DÉCRET N° 2018 – 156 DU 02 MAI 2018**

portant attributions, composition et modalités de fonctionnement de la Cellule d'Appui au Partenariat Public Privé en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2016-24 du 28 juillet 2017 portant cadre juridique du Partenariat Public-Privé en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2017-506 du 27 octobre 2017 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-502 du 16 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Plan et du Développement ;
- vu** le décret n° 2017-586 du 13 décembre 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2018-071 du 12 mars 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- sur** proposition conjointe du Ministre d'Etat, chargé du Plan et du Développement, du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et du Ministre de l'Industrie et du Commerce,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 11 janvier 2018,

## **DÉCRÈTE :**

### **Article premier**

Le présent décret détermine les attributions, la composition et les règles de fonctionnement de la Cellule d'Appui au Partenariat Public Privé en abrégé «CAPPV».

## **CHAPITRE PREMIER : ATTRIBUTIONS**

### **Article 2**

La Cellule d'Appui au Partenariat Public Privé est l'organe expert de l'Etat chargé d'apporter une assistance technique aux personnes publiques dans l'identification des projets pouvant faire l'objet d'un contrat de partenariat public-privé, dans leur priorisation, dans la réalisation d'études sur leur viabilité économique, budgétaire et financière ou d'autres études lorsque cela est nécessaire. La Cellule d'Appui au Partenariat Public Privé apporte son expertise dans l'exécution et le suivi du contrat. Elle est placée sous l'autorité du Président de la République et est rattachée au Secrétariat général de la Présidence de la République.

### **Article 3**

La Cellule d'Appui au Partenariat Public Privé contribue, par son expertise, à la réalisation, au développement et à la réhabilitation des infrastructures et équipements publics, ainsi qu'à l'amélioration de la qualité du service public en sélectionnant, en évaluant et en soumettant à l'approbation du Conseil des Ministres des projets de grande envergure à réaliser sous la forme de partenariat public privé.

### **Article 4**

La Cellule d'Appui au Partenariat Public Privé est notamment chargée de :

- sensibiliser les ministères techniques, les collectivités territoriales et décentralisées, les milieux d'affaires privés et publics, sur le concept de la gestion publique dans le cadre d'un contrat de partenariat public privé ;
- faire la promotion des meilleures pratiques dans le montage et la gestion des projets publics dans le cadre d'un contrat de partenariat public privé ;
- mettre, au besoin, son expertise au profit de l'Autorité de la régulation des marchés publics et de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- établir le catalogue des projets prioritaires de partenariat public privé ;
- donner des avis sur les projets de partenariat public privé hors catalogue ;
- élaborer des outils et des modèles pour la mise en œuvre des projets de partenariat public privé ;
- fournir son assistance, en cas de besoin, à la Commission ad hoc dans la phase de pré-qualification des candidats ;
- émettre un avis relatif au classement des offres conformes ;
- assister la Commission ad hoc dans la procédure de sélection des candidats et donner son avis sur le classement des offres ;

- assister au besoin, et à tout moment, l'autorité contractante dans la mise au point du contrat de partenariat avec le candidat classé premier en vue d'en arrêter les termes définitifs ;
- donner un avis sur la désignation par la Commission ad hoc d'appel d'offres, du candidat suivant en cas d'échec de la mise au point entre l'autorité contractante et le candidat classé premier ;
- donner un avis dans le cadre des contrats de partenariat public privé passés par entente directe ;
- donner un avis dans le cas où l'autorité contractante décide de donner une suite favorable à des dossiers d'offre spontanée ;
- donner un avis sur le contrat de partenariat public privé définitif avant son approbation par le Conseil des Ministres ;
- donner un avis sur les avenants au contrat initial avant approbation par le Conseil des Ministres ;
- donner un avis technique sur les «dossiers types» de pré-qualification et les «dossiers types» d'appel d'offres de partenariat public privé élaborés par l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- contribuer à la formation et au développement de l'expertise nationale en matière de gestion des projets de type partenariat public privé ;
- donner tous avis sollicités ou d'accomplir toute mission confiée par les autorités compétentes dans son domaine de compétence.

## **Article 5**

La Cellule d'Appui au Partenariat Public Privé émet un avis sur les projets de partenariat public privé dont elle est saisie portant notamment sur les points suivants :

- la cohérence globale du projet et sa conformité à la politique de l'Etat ;
- la qualité et la pertinence des solutions techniques ;
- l'analyse coûts/avantages du projet ;
- la justification du recours à un partenariat public privé par rapport aux autres modes de contractualisation de la commande publique ;
- le taux de rentabilité économique ;
- la compétitivité du mode de financement ;
- la répartition rationnelle des risques entre les parties et l'anticipation, la réduction, la gestion et la couverture des risques ;
- le respect de la stratégie budgétaire adoptée par l'Etat pour garantir notamment la soutenabilité de la dette ;
- la part réservée aux opérateurs nationaux et communautaires dans la mise en œuvre du projet ;
- le potentiel de création d'emplois pour les nationaux ;
- les modalités de transferts de technologie ;
- la qualité du montage contractuel et financier proposé ;
- les mesures de protection de l'environnement et de promotion du développement durable.

## **Article 6**

Dans le cadre de sa mission, la Cellule d'Appui au Partenariat Public Privé peut recourir à toute expertise nécessaire dans le cadre de l'évaluation des projets. En ce qui concerne en particulier l'appréciation de la soutenabilité et des risques budgétaires de chacun des projets étudiés, la Cellule d'Appui au Partenariat Public Privé recourt obligatoirement à l'avis motivé du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

## **Article 7**

Dans le cadre de sa mission, la Cellule d'Appui au Partenariat Public Privé élabore, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport d'informations du public sur l'ensemble des projets du partenariat public privé. Ce rapport contient : i) le catalogue des projets de partenariat public privé, la liste des projets hors catalogue et le niveau de réalisation de chacun de ces projets, ii) une information sur les principales caractéristiques des contrats du partenariat public privé en cours d'exécution, iii) et des informations sur l'état de mise en œuvre de chacun des contrats du partenariat public privé.

Ledit rapport est publié sur le site web du Gouvernement.

## **CHAPITRE II : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 8**

La Cellule d'Appui au Partenariat Public Privé est composée de deux (2) organes à savoir :

- un Comité d'Orientation et de Décision de la Cellule d'Appui au Partenariat Public Privé ;
- un Secrétariat exécutif de la Cellule d'Appui au Partenariat Public Privé.

### **Article 9**

Le Comité d'Orientation et de Décision de la Cellule d'Appui au Partenariat Public Privé est l'organe d'orientation et de décision de la Cellule d'Appui au Partenariat Public Privé. Il est notamment chargé :

- d'arrêter le contenu du catalogue des projets de partenariat public privé ;
- d'apprécier et de valider les propositions d'avis et les projets de rapports d'études ou d'activités préparés par le Secrétariat exécutif de la Cellule d'Appui au Partenariat Public Privé (les rapports sur la soutenabilité et les risques budgétaires des projets de partenariat public privé ne pouvant être approuvés que suite à l'avis favorable préalable et motivé du Ministre chargé des Finances) ;
- d'assister le Gouvernement dans le cadre de toute décision d'octroi de régime incitatif au plan fiscal, douanier ou autre pour tout projet de partenariat public privé après avis favorable du Ministre chargé des Finances ;
- de proposer au Gouvernement tout complément ou modification de l'environnement institutionnel et/ou du cadre légal et/ou réglementaire

applicable aux projets de partenariat public privé sur la base, notamment, des études statistiques effectuées par le Secrétariat exécutif de la Cellule d'Appui au Partenariat Public Privé.

#### **Article 10**

Le Comité d'Orientation et de Décision de la Cellule d'Appui au Partenariat Public Privé est composé de membres permanents et de personnes ressources.

Sont membres permanents du Comité d'Orientation et de Décision de la Cellule d'Appui au Partenariat Public Privé, les neuf membres de la Cellule d'appui au Comité interministériel de promotion des investissements créée par décret n° 2017-478 du 18 septembre 2017 à savoir :

- un (1) représentant du Comité interministériel de promotion des investissements ;
- deux (2) représentants de la Présidence de la République ;
- deux (2) représentants du Ministère en charge du Plan et du Développement ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- un (1) représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- le Directeur général de l'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations.

Les personnes ressources sont des représentants des ministères sectoriels porteurs des projets de partenariat public privé faisant l'objet d'examen par le Comité d'Orientation et de Décision et expressément conviés à participer aux travaux du Comité d'Orientation et de Décision de la Cellule d'Appui au Partenariat Public Privé.

Elles n'ont pas de voix délibérative.

#### **Article 11**

Le Président du Comité d'Orientation et de Décision de la Cellule d'Appui au Partenariat Public Privé dénommé « Président de la Cellule d'Appui au Partenariat Public Privé » est le coordonnateur de la Cellule d'Appui au Comité Interministériel de Promotion des investissements.

#### **Article 12**

Le Comité d'Orientation et de Décision de la Cellule d'Appui au Partenariat Public Privé se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que le besoin se fait sentir. Les réunions du Comité d'Orientation et de Décision de la Cellule d'Appui au Partenariat Public Privé sont convoquées par son président qui en fixe l'ordre du jour.

Le Comité d'Orientation et de Décision de la Cellule d'Appui au Partenariat Public Privé délibère à la majorité des membres présents. Le Comité d'Orientation et de Décision de la Cellule d'Appui au Partenariat Public Privé peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, inviter tout autre expert à ses réunions. L'expert n'a pas voix délibérative.

Les délibérations du Comité d'Orientation et de Décision de la Cellule d'Appui au Partenariat Public Privé sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire Exécutif de la Cellule d'Appui au Partenariat Public Privé.

### **Article 13**

Le Secrétariat exécutif de la Cellule d'Appui au Partenariat Public Privé joue un rôle exclusivement technique et assiste le Comité d'Orientation et de Décision de la Cellule d'Appui au Partenariat Public Privé dans l'exercice de ses attributions. Il a pour mission d'apporter l'assistance technique directe attendue de la Cellule d'Appui au Partenariat Public Privé aux personnes publiques dans le cadre des projets de partenariat public privé, et d'élaborer à l'endroit du Comité d'Orientation et de Décision de la Cellule d'Appui au Partenariat Public Privé, les propositions d'avis pour les cas prévus par la loi et les propositions de rapports des missions confiées à la Cellule d'Appui au Partenariat Public Privé par les autorités compétentes.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de préparer les réunions du Comité d'Orientation et de Décision de la Cellule d'Appui au Partenariat Public Privé et d'en assurer la mémoire ;
- d'assurer la coordination des relations entre l'ensemble des acteurs des partenariats publics privés ;
- d'établir le projet de catalogue des projets de partenariat public privé et de le soumettre au Comité d'Orientation et de Décision de la Cellule d'Appui au Partenariat Public Privé pour qu'il l'arrête avant l'approbation du Conseil des Ministres ;
- d'élaborer dans le cadre des projets de partenariat public privé des propositions d'avis techniques ou des rapports d'études ou d'activités soumis à la validation du Comité d'Orientation et de Décision de la Cellule d'Appui au Partenariat Public Privé ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les stratégies de formation et de renforcement des capacités des acteurs nationaux en matière de partenariat public privé ;
- de faire toute proposition ou recommandation au Comité d'Orientation et de Décision de la Cellule d'Appui au Partenariat Public Privé sur la définition de la stratégie et sa mise en œuvre, sur les matrices d'actions, la priorisation des projets et leur catégorisation ;
- de tenir un registre des contrats de partenariat public privé signés et approuvés par le Conseil des Ministres et de les publier en intégralité ou par extraits sur le site internet de la Cellule d'Appui au Partenariat Public Privé ou du Gouvernement.

### **Article 14**

Le Secrétariat exécutif de la Cellule d'Appui au Partenariat Public Privé est assuré par l'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations.

Les experts du Secrétariat exécutif de la Cellule d'Appui au Partenariat Public Privé sont recrutés en fonction de leurs compétences professionnelles établies dans les domaines de la conception et de l'évaluation technique, économique, financière et juridique des projets de type partenariat public privé. L'équipe d'experts est composée en permanence d'au moins un juriste, un analyste ou expert financier et un conseiller en transactions.

Dans le cadre d'étude de projets d'investissement sous forme de partenariat public privé, le Secrétariat exécutif de la Cellule d'Appui au Partenariat Public Privé peut recourir aux services de cabinets spécialisés dans des transactions de partenariat public-privé et aux services d'autres experts au sein ou en dehors de l'Administration publique. Les membres ad hoc du Secrétariat exécutif sont des économistes modélisateurs, des experts ou des ingénieurs en infrastructures sectorielles, des experts en passation de marchés, des experts en études environnementales et sociales, des experts en formation et tous autres experts dans des domaines de compétence nécessaires au développement de projets ou au renforcement de capacités nationales en matière de transactions de partenariat public privé et conformément à la réglementation en vigueur.

La coordination du Secrétariat exécutif de la Cellule d'Appui au Partenariat Public Privé est assurée par le Directeur général de l'Agence de la Promotion des Investissements et des Exportations.

#### **Article 15**

Les frais de fonctionnement de la Cellule d'Appui au Partenariat Public Privé sont à la charge du budget de la Présidence de la République. Toutefois, la Cellule d'Appui au Partenariat Public Privé peut recevoir des contributions des partenaires techniques et financiers.

#### **Article 16**

Les membres de la Cellule d'Appui au Partenariat Public Privé sont tenus à la confidentialité et au secret des informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **Article 17**

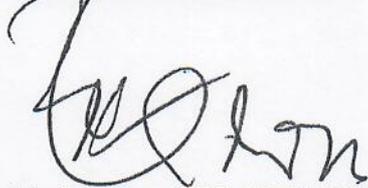
Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 02 mai 2018

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

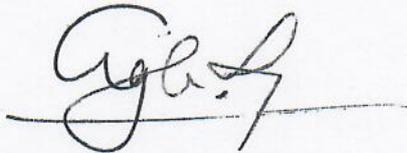
  
Patrice TALON.-

Le Ministre d'Etat, chargé du Plan  
et du Développement,



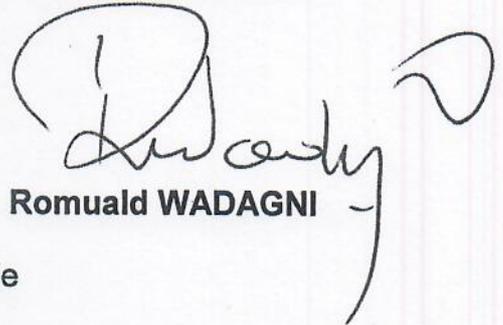
**Abdoulaye BIO TCHANE**

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,



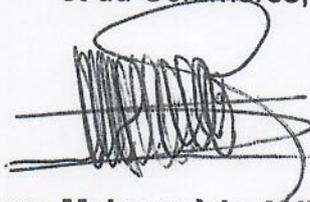
**Aurélien A. AGBENONCI**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



**Romuald WADAGNI**

Le Ministre de l'Industrie  
et du Commerce,



**Serge Mahouwèdo AHISSOU**

**AMPLIATIONS** : PR : 6 - AN : 2 - CC : 2 - CS : 2 - CES : 2 - HAAC : 2 - MPD : 2 - MAEC : 2 - MEF : 2 - MIC : 2 - AUTRES  
MINISTERES : 18 - SGG : 4 - JORB : 1.